

Communication

Thème : La reconnaissance par le droit constitutionnel

du droit à la santé présentée par :

Mme BENCHABANE membre du Conseil constitutionnel Algérien

La place du droit à la santé par rapport au droit constitutionnel est révélatrice du poids politique qui est aujourd'hui celui acquis par le domaine de la santé (1).

Il apparaît en effet, que la reconnaissance constitutionnelle du droit à la santé ouvre désormais la voie à une nouvelle dimension du droit ou au renouveau d'une dimension existante, celle de la protection et du développement des droits subjectifs.

L'exemple de l'évolution du droit constitutionnel français permet de faire ce constat et de l'utiliser utilement, d'où constitutionnalisation du droit à la santé et effectivité plus grande donnée à ce droit par son champ constitutionnel (I), ses bénéficiaires et ses contours (II).

I-Le champ constitutionnel du droit à la santé .

Le champ constitutionnel qui situe la portée du droit à la protection de la santé est en l'occurrence constitué par l'article 54 de la Constitution Algérienne, l'alinéa 11 du préambule de la Constitution Française du 27 Octobre 1946, et la Déclaration

(1 Saint. James Le droit à la santé dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Revue de droit public 1997, P.457 et J.Moreau, « le Droit à la santé », Actualité juridique Droit Administratif 20 Juillet/ 20 Août 1998 spécial, P 18, cité par Ch.BYCK (Magistrat secrétaire général de l'association internationale, droit éthique et science) gazette du Palais, 27 Novembre 2001, n° 331 p.3.

universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 qu'il revint d'affirmer sans ambiguïté que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment ... pour les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ..Il convient d'ajouter la mention de l'article 22 qui introduit sur la proposition de R.Cassin, le droit à la sécurité sociale pour toute personne.

L'alinéa 11 proclame que « la Nation garantit à tous notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ». La Constitution de 1958 y renvoie implicitement. Cet alinéa fait donc partie du droit positif. Ainsi lorsque des parlementaires déposent un recours devant le Conseil constitutionnel, ils peuvent faire valoir que telle disposition législative y contrevient. L'article 54 de la Constitution algérienne stipule que « tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'état assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques ».

De ce fait, le Conseil constitutionnel Français a précisé sa jurisprudence en la matière d'abord dans une décision de 1975 (à propos de la loi Veil), en souligne la valeur constitutionnelle de l'alinéa 11 susvisé qui appartient donc au bloc de constitutionnalité en qualité de principe particulièrement nécessaire à notre temps.

Puis à propos des lois bioéthiques (décision du 27 Juillet 1994) tout en confirmant cette consécration de la protection de la santé, le Conseil a indiqué que ce principe devrait être concilié avec d'autres principes notamment celui de la liberté individuelle et celui de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Aussi constitutionnelle soit-elle, la protection de la santé a donc un caractère relatif. Au-delà de l'affirmation, la portée du principe demeure floue, mais la valeur constitutionnelle du droit à la protection de la santé a donc trait à la protection collective plutôt qu'au droit individuel à vivre en bonne santé « à l'état de complet bien-être physique, mental et social » selon la définition de l'OMS.

En effet , c'est avec la Constitution que la protection de la santé de tous devient sans ambiguïté, un devoir de l'Etat .Et comme dans d'autres pays c'est à l'autorité chargée de veiller au respect de la Constitution, le Conseil constitutionnel , qu'il revient de déterminer la valeur accordée à la protection constitutionnelle du droit à la santé ^(A) et d'en fixer progressivement le régime ^(B).

A- La reconnaissance constitutionnelle du droit à la santé.

Il faut préciser en effet que ce qui incombe à l'Etat et aux pouvoirs publics, c'est non la santé en elle-même mais la protection de la santé, Certains auteurs ont fait remarqué que les fondements constitutionnels du droit à la santé n'ont jamais été abandonné, car ce sont des principes nécessaires à notre temps.

La notion de droit à la santé apparaissant alors et, selon eux pour de longues périodes, sans le moindre rattachement textuel, sa valeur constitutionnelle étant seule affirmée ,⁽¹⁾ d'autres auteurs ⁽²⁾ expliquent cette absence de rattachement au texte de 1946 par le fait que dans les situations en cause, la protection de la santé est elle-même associée à une autre norme constitutionnelle, étrangère aux préoccupations des rédacteurs du Préambule.

Il faut reconnaître que la santé comme norme constitutionnelle a des fondements multiples et des références tenant à la sécurité et à la dignité des personnes pour le domaine le plus large du respect du corps et de la dignité de la personne humaine. Toutefois on peut considérer le droit à la santé comme un droit autonome. Mais qu'en est-il de son fondement textuel ?.

(1)- Saint-James op. cit .note 2 p.462

(2)- J. Moreau op. cit. note 2 p 462

B : Fondement Textuel du droit à la santé par rapport au droit constitutionnel.

Le droit à la santé est un droit protéiforme, un carrefour de droits : Tantôt droit subjectif dès lors que c'est la protection de la personne qui est concernée, tantôt droit de créance par rapport à l'accès de cette personne à des services de santé ⁽¹⁾ . L'affirmation et l'importance du droit à la santé par la Constitution laisse penser qu'il n'est plus un simple idéal à réaliser mais présente bien un caractère obligatoire.

S'agissant d'un droit social, cette marge d'appréciation a pour objet de répondre à la nécessité de mise en œuvre d'une obligation positive de l'Etat, d'une créance effective.

Le Conseil constitutionnel Français a reconnu ce droit comme un « principe à valeur constitutionnelle » dès les premières décisions rendues en matière de protection de la santé .

Il réitérera par la suite cette position en précisant la protection de la santé comme un objectif à la réalisation duquel le législateur et l'autorité réglementaire doivent concourir sans pour autant renoncer à la qualification de principe à valeur constitutionnelle. Et à travers sa jurisprudence , le Conseil constitutionnel a pu préciser quels étaient les bénéficiaires de ce droit . (II)

(1) M. Belanger, « origine du concept de santé en tant que droit de l'homme », « in journal international de bioéthique, 1999, vol 9, n° 3 p 37

II- Les bénéficiaires du droit à la santé et les contours de ce droit.

A l'examen du fondement textuel du droit à la protection de la santé, et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il est possible de répondre à cette problématique en étudiant tant les bénéficiaires de ce droit ^(A) que ses contours et ses conséquences ^(B).

A – Les bénéficiaires du droit à la santé :

A priori, point de difficultés d'interprétation puisqu'il nous est dit que la protection de la santé est garantie à tous « donc ce droit à la santé est garanti à chacun sans exception, ce qui n'interdit pas, sur le plan collectif, la possibilité de politiques sociales, pouvant promouvoir sous respect du principe d'égalité, la protection à la santé des catégories de personnes mises en exergue par le préambule. Une autre question mérite d'être posée c'est l'application du droit à la protection de la santé au regard de l'embryon humain ,celui-ci doit-il être considéré comme un sujet de droit titulaire, à ce titre du droit à la protection de la santé ?.

La question de la reconnaissance de l'embryon comme sujet de droit, au regard du droit constitutionnel, est désormais une question classique dont on sait bien que la solution qui y est apportée, est proposé à chaque système juridique ⁽¹⁾. En France, à l'occasion de l'examen de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil constitutionnel tout en citant à propos de l'embryon le principe du droit à la vie, avait reconnu la validité des dispositions qui autorisaient dans certains cas, l'I.V.G dès lors que la loi n'admettait celle-ci qu'en cas de nécessité et dans certaines conditions.

Ainsi, le respect de tout être humain, dès le commencement de la vie ,n'est pas lui-même une norme de constitutionnalité applicable au contrôle des lois déferées mais, avec les autres principes affirmés par le législateur, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps, ainsi que l'intégrité de l'espèce

humaine, il contribue à assurer le respect du principe de dignité de la personne humaine.

B- Le droit à la santé droit constitutionnellement protégé :

Le droit à la santé revêt certaines composantes évidentes et générales à savoir, l'accès des titulaires du droit à un système de soins et le droit de ces derniers à obtenir des prestations sociales ⁽¹⁾. A cela s'ajoute le droit à des mesures préventives visant à réduire la gravité des conséquences de certains risques sur la santé. En plus de l'accès au système de soins suivent les aspects financiers du système de sécurité sociale dispositif conventionnel visant à diminuer la fraction des honoraires médicaux restant à la charge des assurés sociaux ou encore celles relatives au contrôle de l'accès aux professions médicales.

Le droit à la protection de la santé peut être appréhendé comme un droit à dimension individuelle du fait de sa reconnaissance à une catégorie d'individus par référence, non plus à leurs qualités intrinsèques mais à leur situation économique ou juridique.

S'agissant de la délimitation d'une catégorie d'individus par référence à leur situation juridique la jurisprudence du Conseil constitutionnel nous fournit deux exemples précis qui portent sur le droit des étrangers.

Le premier exemple est constitué par la célèbre décision « Maitrise de l'immigration » en date du 13 Août 1993 dans laquelle les neuf sages ont reconnu le droit à la protection de la santé aux étrangers en situation régulière et où le juge constitutionnel a confirmé l'élargissement de la définition du droit à la protection de la santé lequel ouvre, à côté du droit à un système de soins le droit à des prestations sociales. Il a fallu 10 ans avant que le Conseil constitutionnel reconnaisse le droit à la protection de la santé aux étrangers cette fois-ci en situation irrégulière. S'agissant de la délimitation d'une catégorie d'individus par référence à leur situation économique et c'est le deuxième exemple, une illustration peut être donnée par la décision « contre visite médicale » en date du 18 Janvier 1978 et où le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur les dispositions ouvrant la possibilité à

J. Moreau op . cit. note 2, p, 467.

l'employeur de demander la réalisation d'un examen de l'état de santé des salariées, en vue de vérifier si ceux-ci peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la loi, en cas d'absence au travail résultant de maladie ou d'accident. Le droit à la protection de la santé semble donc bien revêtir une dimension individuelle dans la mesure où le Conseil constitutionnel a accepté de le reconnaître à une certaine catégorie d'individus.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel, aidée de celle des tribunaux judiciaires nous fournit ainsi un certain nombre d'éléments permettant d'envisager le droit à la protection de la santé comme un objectif à valeur constitutionnelle ayant une dimension individuelle. Toutefois, il convient de ne pas tirer de conclusions hâtives, ce droit peut également quelques fois revêtir, eu égard à l'examen de ses bénéficiaires, une dimension collective.

